

Attribution de la nationalité française par filiation – personne née à l'étranger (Madagascar) – preuve de la nationalité française du père acte de l'état civil – force probante – article 47 du Code civil - irrégularités

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 4 mars 2011 (Arrêt n°09/02286), *Ministère public c./ I. M.*

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 4 mars 2011 (Arrêt n°09/02225), *Ministère public c./ I. M.*

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 4 mars 2011 (Arrêt n°09/01966), *Ministère public c./ I. M.*

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 4 mars 2011 (Arrêt n°09/01967), *Ministère public c./ I. M.*

Élise RALSER, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

² S. Corneloup et F. Jault-Seseke, *op. cit.* Pour le Conseil d'Etat, l'adjectif est synonyme d'irrégulier : CE, 23 juillet 2010, req. n°329971.

³ Art. 2 D. n°2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministre des Affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes, JO 12 août 2007. M. RÉVILLARD, *Droit international privé et communautaire, Pratique notariale*, Defrénois, Lextensoéditions, 7^e éd., 2010, n°897 et suiv.

⁴ Civ. 1^{re}, 4 juin 2009, RCDIP 2009, 500, n. P. Lagarde.

⁵ Accord de coopération en matière de justice franco-malgache du 4 juin 1973, art. 26, JO 30 juillet 1975, p. 7708 ; M. RÉVILLARD, *op. cit.*, n°902.

⁶ L'article 47 du Code civil s'en remet en principe à la loi du lieu de conclusion (*locus regit actum*) pour vérifier l'authenticité d'un acte juridique ; ce sont les critères de cette loi (et non les nôtres) qu'il s'agit de vérifier. Mais le même texte, dans une formulation matérielle, permet au juge du for de vérifier directement la force probante de l'acte.

Dans cette troisième série d'affaires familiales, la filiation paternelle n'était pas en cause. Mais étant nés à l'étranger, les intéressés devaient établir la nationalité française de leur père. Ils produisaient pour ce faire un certificat de nationalité française obtenu en 1968 par une femme dont ils se disaient les petits-enfants. Restait à établir le lien de filiation entre leur père et leur soi-disant grand-mère.

Mais, comme dans les affaires précédentes, les éléments de preuve ont été attentivement examinés et ont révélé des contradictions. Les éléments fournis ont semblé insuffisants aux juges pour attester ce lien (notamment contradictions entre l'âge indiqué et l'année de naissance).